

Règlement ministériel du 24 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33 entre Rumelange et Tetange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N33 entre Rumelange et Tetange;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N33 (PK 4.700 – 5.200) entre Rumelange et Tetange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch